

Statuts du
GROUPE D'AMITIÉ MARTIGNAS - FOUNDIOUGNE - AFRIQUE

BATIK

Article 1^{er}
Constitution

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

BATIK

GROUPE D'AMITIÉ MARTIGNAS - FOUNDIOUGNE - AFRIQUE

Article 2
Objet

Cette association a pour but de promouvoir les échanges de toutes natures entre les habitants du continent africain, du Sénégal en particulier, et de la commune et du département de Foundiougne de façon spécifique, et les habitants de Martignas sur Jalle.

Ces échanges sont organisés dans le cadre des protocoles d'accord signés entre les communes de Martignas sur Jalle et Foundiougne le 5 février 2004, protocole ratifié par délibération du Conseil Municipal de Martignas sur Jalle en date du 29 mars 2004, le protocole du 8 juillet 2010 et leurs mises à jour à venir.

L'association favorise particulièrement les échanges scolaires, culturels, sportifs, économiques et sociaux, toute rencontre dans le cadre du rapprochement entre les peuples africain et européen. Elle organise et met en oeuvre toute action notamment dans le cadre des principes de l'économie solidaire et tout moyen lui permettant d'atteindre son objet.

L

'association peut organiser, gérer et encadrer des actions culturelles, éducatives sociales et sanitaires sur le territoire national ou sur le continent africain.

Pour ce faire,

l'association peut mettre en place des partenariats, et signer des conventions avec toute association, toute personne morale, privée ou publique, française ou non, nationale ou internationale, en rapport avec son objet.

De façon générale, les activités de l'association, dans ses relations avec la commune de Martignas sur Jalle et des communes partenaires potentielles, s'effectuent au titre de l'action extérieure des collectivités territoriales définie par les lois du 6 février 1992, complétées par les lois Thiollière du 02 février 2007 et celle du 07 juillet 2014 qui précisent les modalités d'application de ces textes.

Article 3 *Siège*

Le siège social de l'association est fixé dans les locaux du Centre Socio Culturel de Martignas sur Jalle.

Article 4 *Durée*

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 *Membres*

L'association se compose de :

a) Membres actifs : personnes physiques ou morales, ils doivent :

- avoir donné leur adhésion aux présents statuts,
- acquitter annuellement une cotisation individuelle, celle-ci étant réglée au cours du premier trimestre de l'année considérée,
- s'engager à participer à la vie de l'association.

b) Membres de droit : personnes représentant la municipalité , le Maire ou son représentant et l'élu désigné par le conseil municipal. Ces membres sont dispensés du paiement de la cotisation, qu'ils peuvent par ailleurs acquitter en tant qu'adhérent.

c) Membres d'honneur : personnes physiques ou morales, ils sont acceptés par le conseil d'administration sur proposition du bureau pour leurs actions significatives au profit de l'association. Ils doivent adhérer aux présents statuts et sont dispensés de cotisation. Ils ne peuvent pas se présenter en tant que candidat lors de l'élection du conseil d'administration de l'association

Les membres fondateurs de l'association sont nommés membres d'honneur. Ils gardent la possibilité de devenir membre actif sur simple demande de leur part, auquel cas ils perdent la qualité de membre d'honneur. La liste des membres d'honneur est ainsi révisée lors de chaque assemblée générale si nécessaire.

- d) Président d'honneur : personne physique ou morale, il est désigné par le conseil d'administration sur proposition du bureau pour son engagement significatif au sein du bureau de l'association. Il doit adhérer aux statuts et est dispensé de cotisation. Il est membre du CA et du bureau sans voix délibérative.

Le nombre de président d'honneur n'est pas limité

Article 6 Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui prend la décision, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le non-paiement de la cotisation annuelle individuelle ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration, sur proposition du bureau, pour manquement grave aux présents statuts, et, de manière générale, aux Lois en vigueur ; l'intéressé ayant été invité, par courrier recommandé, à se présenter devant le bureau de l'association afin de fournir des explications à son attitude.
- d) le décès.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations annuelles individuelles versées par les membres ;
- b) les subventions qui peuvent lui être allouées ;
- c) les dons ;
- d) les donations ou legs en biens mobiliers et immobiliers ;
- e) les produits des manifestations organisées par l'association ou auxquelles elle a pris une part active : vente ou services occasionnels, tombolas, spectacles, etc.
- f) Le revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.

Toute personne physique, amenée à solliciter des contributions publiques au nom de l'association, doit disposer d'un mandat du bureau qui l'autorise à effectuer cette collecte.

Article 9

Responsabilité

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Nul ne peut engager la responsabilité de l'association sans être dûment habilité, soit par ses fonctions au sein du conseil d'administration ou du bureau, dans les limites mentionnées dans les présents statuts, soit par un mandat précis clairement défini pour une mission particulière. Dans le cas contraire, l'engagement est considéré comme effectué à titre personnel.

Tout partenariat avec des tiers, organismes, entreprises, associations à but similaire, tels que définis à l'article 2, ne pourra être réalisé qu'après décision du conseil d'administration et signature de conventions.

Article 10

Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 22 membres. Ce conseil est, composé de membres actifs, au nombre maximum de 20 et de 2 membres de droits représentant la municipalité de Martignas sur Jalle, désignés par leurs pairs.

Les membres actifs sont élus au conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale par un vote à bulletin secret pour une durée de 2 ans.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif, lors de l'assemblée générale suivante.

Tous les membres élus du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Le ou les présidents d'honneur siègent au CA sans participer aux votes.

Article 11

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du Président, ou du Vice Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il ne peut statuer que si la moitié plus 1 du nombre d'administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante.

Un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent, au moyen d'un pouvoir écrit.

Article 12 **Bureau**

Au cours de la réunion suivant l'assemblée générale au cours de laquelle il a été renouvelé, le Conseil d'administration procède à l'élection, au scrutin secret, d'un bureau composé de 7 membres, à savoir :

- a) un(e) Président(e),
- b) un(e) Vice-président(e)
- c) un(e) Trésorier(ère),
- d) un(e) Trésorier(ère) adjoint,
- e) un(e) Secrétaire.
- f) un(e) Secrétaire Adjointe
- g) un(e) responsable logistique

Ce bureau est complété d'un(e) représentant(e) de la municipalité désigné par le conseil municipal.

Le ou les présidents d'honneur siègent au bureau sans participer aux votes.

Les membres élus du bureau sortant sont rééligibles.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les trois mois, et, a minima avant chaque conseil d'administration, sur convocation du Président.

Article 13 **Engagements financiers**

Les dépenses de l'association sont de trois ordres :

- a) les dépenses courantes de fonctionnement : Le bureau définit le budget de fonctionnement annuel, approuvé par le conseil d'administration. Les dépenses réalisées dans le cadre de ce budget sont engagées par le Président ou le Trésorier, si elles sont inférieures à 100,00 €. Cet engagement est confirmé par une signature sur la pièce justificative. Les dépenses supérieures à ce montant sont décidées par le bureau. Le compte-rendu de séance mentionne cette approbation.

b) Les dépenses concernant des actions ponctuelles : Dans le cadre de l'objet social de l'association, ces actions sont décidées par le conseil d'administration qui définit :

- la nature des dépenses ;
- le budget affecté ;
- le calendrier des réalisations.

Dans le cadre du budget, les dépenses sont décidées dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais le bureau informe le conseil d'administration de ses engagements de dépenses, à chaque réunion de ce dernier le cas échéant, afin qu'il puisse éventuellement modifier ses décisions, en particulier en cas de prévision de dépassement dudit budget.

c) Les dépenses concernant des investissements : les décisions liées aux investissements, ainsi que toute décision d'emprunt, sont prises par le conseil d'administration. Dans le cadre des décisions prises, le bureau est chargé de contrôler chaque pièce justificative, et d'autoriser chaque paiement.

Le Président et le Trésorier peuvent individuellement signer des chèques lorsque les pièces justificatives prouvent que les règles énoncées au présent article sont respectées. Ils ont seuls la signature sociale auprès des organismes financiers.

Seuls les dépenses inférieures à 50,00 € peuvent être réglées en espèces ; elles doivent obligatoirement comporter une pièce justificative.

Article 14

Commissions et réunions

Afin d'instruire les dossiers importants devant être présentés au conseil d'administration, le bureau peut prendre l'initiative de constituer des commissions placées sous la responsabilité d'un administrateur ou d'un adhérent désigné par le Conseil d'Administration, intermédiaire entre la commission et le bureau.

Lorsque ces dossiers nécessitent des connaissances techniques approfondies dans certains domaines (médecine, transports, droit, ...), ces commissions peuvent en tant que de besoin accueillir, lors de leurs réunions, des personnes physiques qualifiées, non membres de l'association, et présentant des compétences nécessaires à leurs travaux.

En dehors des réunions statutaires, le bureau organise des réunions dont il définit la périodicité afin d'informer l'ensemble des membres de l'association sur les réalisations, les projets, et de solliciter des opinions.

Suivant leur objet, ces réunions peuvent être ouvertes à des personnes physiques non membres de l'association et à des partenaires, afin de promouvoir les activités de l'association.

Article 15

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle individuelle. Elle se réunit, chaque année, au cours du 1^{er} trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration sur proposition du bureau, tous les membres de l'association sont invités par voie postale ou messagerie électronique par le secrétaire, l'ordre du jour étant explicitement indiqué sur l'invitation.

Le Président, assisté du Vice-Président, dirige l'assemblée et expose la situation morale de l'association, qui est mise aux voix.

Le Trésorier, assisté du Trésorier adjoint, rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois. Il sera calqué sur l'année civile.

Le secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée qui est envoyé, dans les meilleurs délais possibles, à chaque membre présent, représenté, ou excusé par voie postale ou messagerie électronique.

Aucune condition de quorum n'est requise.

Un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent, au moyen d'un pouvoir écrit.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations pour l'année à venir, sur proposition du conseil d'administration, et, de manière générale, délibère sur l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription, après rappel du Président, a été demandée par courrier, ou par écrit à l'ouverture de la séance, peuvent être débattues, mais non soumises au vote.

Il est procédé, lorsque cela est nécessaire (voir article 9), et après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement, au scrutin secret, du conseil d'administration, l'ensemble des membres de l'assemblée générale de l'association étant électeur et éligible aux postes vacants.

Article 16 **Assemblée générale extraordinaire**

Si le besoin est, sur la demande du tiers plus 1 des membres du conseil d'administration ou de l'association, le bureau peut organiser la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 14, afin de délibérer à propos de la seule question ayant provoqué ladite réunion.

L'assemblée générale extraordinaire vote les modifications statutaires présentées par le conseil d'administration de l'association. Pour ce vote, la majorité des 2/3 des membres présents et représentés est requise.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire doit être organisée sous quinzaine ; elle peut, alors, délibérer sans quorum.

Article 17 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire. Pour ce vote, la majorité des 2/3 des membres présents et représentés est requise.

Dans le cas d'une dissolution, trois liquidateurs, assistés du Trésorier et du Trésorier adjoint, sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, et l'actif de l'association, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la Loi, au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Martignas-sur-Jalle, dans le délai de trois mois.

Statuts approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2016

Le Président



le Vice Président

Le secrétaire

Un adhérent